

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

72055  
Objet

EMPRUNT DE 392 000 F  
pour travaux d'assainis-  
sement : eaux pluviales  
( 1ère tranche)

DATE DE CONVOCATION

20 mars

DATE D'AFFICHAGE

20 mars

Nombre de conseillers  
en exercice ..... 26  
Nombre de présents ..... 21  
Nombre de votants ..... 24

# Extrait du Registre des Délibérations

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante douze  
le vingt quatre mars à 20 heures 30  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de Monsieur de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOUCHÉ  
M. BUJARD, BUCHET, DUFOUR, BARDE, COLLE, NAULIN, MONTRON, DOIREAU  
LACHAUD, DOMEQ, BROTEAU, BERLAND, BOUCHET, BOUTET, BARRIERE,  
PAPEAU, TAP, Mme FAVIERE.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. STIPAL par M. TETARD  
Mme BIDEAU par M. BARDE  
M. LARGETEAU par M. BOUTET

Absents : MM. RIVIERE, DELAIR-Excusés

Monsieur MONTRON a été élu Secrétaire.

Une première tranche de travaux d'assainissement pluvial  
limitée à 700 000 F au titre de l'exercice 1972, va être entreprise  
très prochainement.

Le financement de cette opération est assuré de la manière  
suivante :

- emprunt 392 000 F  
- subvention 168 000 F  
- autofinancement 140 000 F

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'avis favorable de la Commission des Finances,

DECIDE :

ARTICLE 1er M. le Maire est invité à réaliser auprès de la  
Caisse d'Epargne de MARENNES agissant pour le compte de la Caisse  
des Dépôts en application du décret n° 71 276 du 7 avril 1971 et aux  
conditions de cet établissement, l'emprunt de la somme de 392 000 F,  
destiné à financer les travaux d'assainissement pluvial ( 1ère tranche)  
et dont le remboursement s'effectuera en 30 années à partir de 1973.

Ce prêt portera intérêt aux taux en vigueur à la date de  
l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés  
par le Ministre de l'Intérieur, en accord avec le Ministre de  
l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés  
par les Collectivités locales.

./.

ARTICLE 2 - La Commune disposera, pour retirer des fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'Epargne .

Si , à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant .

ARTICLE 3- Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 30 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts , calculés au taux indiqué ci-dessus .

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités .

ARTICLE 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités .

ARTICLE 5 - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement , mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an .

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation .

ARTICLE 6 - La Commune s'engage :

1°/ à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2°/ à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu .

ARTICLE 7 -La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs , ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt .

ARTICLE 8 - M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Fait et délibéré à ROYAN , les mêmes jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre MM. les membres présents à la séance .

Arrivée le 17 juillet 1972, délibération  
exécutoire en application de l'article  
46 du Code Municipal -  
ROCHEFORT, le  
LE SOUS-PREFET,

18 JUL. 1972



Pour extrait conforme au registre

Pour le Maire  
Le Premier Adjoint,

  
Guy TETARD